

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20221108-215)

**Relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire
de réseaux SIBELGA portant sur l'exercice d'exploitation
2021**

Electricité

**Etablie en application de l'article 9quinquies, 20° de
l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du
marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et
de la méthodologie tarifaire électricité du 7 mars 2019**

08/11/2022

Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Base légale.....	3
1.2	Historique de la procédure	4
2	Exhaustivité des pièces reçues.....	5
3	Réconciliation des données rapportées.....	6
3.1	Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements	6
3.2	Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP	8
3.3	Approche de BRUGEL en matière de coûts OSP.....	9
4	Projets innovants.....	11
5	Projets roadmap IT.....	12
5.1	Procédure	12
5.2	Aperçu	12
5.3	Réalisé 2021	13
6	Indicateurs KPI.....	16
7	Contrôle des soldes	18
7.1	Volumes distribués	19
7.2	Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2020	19
7.3	Entreprises liées ou avec un lien de participation.....	20
7.4	Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts.....	20
7.5	Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total.....	21
7.6	Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé 21	
7.7	Le contrôle du caractère raisonnable des coûts	22
7.7.1	Coûts gérables	23
7.7.2	Coûts non gérables.....	25
7.8	Présentation générale des soldes rapportés	29
7.8.1	Présentation des soldes gérables 2021	29
7.8.2	Présentation des soldes non gérables 2020.....	29
8	Evolution du fonds tarifaire électricité.....	30
9	Affectation du fonds tarifaire	32
10	Décisions.....	33
11	Réserve générale.....	34
12	Recours	34

I Introduction

Les soldes régulatoires sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période régulatoire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés. La présente décision porte sur l'exercice 2021.

I.1 Base légale

L'article 9^{quinquies}, 20°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») et l'article 10^{ter}, 18°, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») prévoient ce qui suit :

« [...]le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 9°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période régulatoire par le gestionnaire de réseau, est calculé chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par BRUGEL qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux clients, ou affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution ».

De même, l'article 5.2 de la décision de BRUGEL du 7 mars 2019 relative à la méthodologie tarifaire électricité (ci-après « *méthodologie tarifaire électricité* ») et de la décision analogue relative à la méthodologie tarifaire gaz (ci-après « *méthodologie tarifaire gaz* ») précise que :

« Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par le gestionnaire de réseau et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant. »

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes régulatoires 2021.

1.2 Historique de la procédure

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire électricité et son équivalent en gaz, SIBELGA (ci-après dénommée « gestionnaire de réseau » ou « GRD ») a transmis à BRUGEL en date du 15 mars 2022 les documents constituant son rapport annuel de 2021, hormis le rapport KPI.
- SIBELGA a transmis le rapport KPI susmentionné le 17 mars 2022.
- BRUGEL a transmis le 22 avril 2022, par courrier électronique, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires. Cet envoi formulait par ailleurs une proposition de planning pour la réception des réponses, et indiquait que les questions sur les KPIs feraient l'objet d'un envoi séparé la semaine suivante.
- SIBELGA a demandé un délai pour l'envoi des réponses le 26 avril 2022. BRUGEL a accédé à cette requête, à la condition de recevoir les réponses à deux questions prioritaires (Q21 et Q27) dans un délai de 10 jours et de postposer l'envoi des questions de BRUGEL sur les KPIs.
- SIBELGA a envoyé les réponses aux deux questions prioritaires le 29 avril 2022.
- Le 1er juin 2022, BRUGEL a reçu de SIBELGA les réponses aux questions posées le 22 avril 2022.
- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le projet de la présente décision en date du 8/11/2022

Par ailleurs, plusieurs contacts téléphoniques entre les experts techniques de BRUGEL et de SIBELGA ont eu lieu tout au long de la procédure.

2 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie. Les pièces reçues sont :

- Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie y compris :
 - Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 ;
 - Les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- Les annexes des modèles de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie comprenant :
 - Les comptes des filiales (balance, bilan et comptes de résultats BNO, comptabilité analytique, bilan et comptes de résultats d'Atrias);
 - Un rapport sur les activités annexes ;
 - Trois rapports sur les quantités et les euros perçus en 2021 via l'application de tarifs non périodiques (électricité, gaz, mixte) ;
 - D'autres informations portant entre-autres sur la RAB ;
 - Une balance complète de SIBELGA.
- Le rapport du comité d'audit portant sur 2021 ;
- Les procès-verbaux des différents conseils d'administration de SIBELGA ayant eu lieu en 2021 ;
- Deux documents portant sur les données réalisées 2021 de la roadmap IT.

Dans le cadre de la demande du complément d'informations, SIBELGA a transmis à BRUGEL les pièces suivantes :

- Le rapport du commissaire à l'Assemblée générale pour l'exercice 2021 ;
- Le rapport de gouvernance 2021 ;
- Les conventions collectives de travail relatives à la rémunération non-récurrente octroyée au titre de l'exercice 2021 (en ce compris la balance score card) ;
- Les autres éléments d'information et annexes requises dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA.

De manière générale, BRUGEL remarque que SIBELGA a fait preuve de transparence et a toujours répondu aux questions formulées par BRUGEL. Notons cependant que bien que certaines questions posées par BRUGEL soient formulées de manière systématique, BRUGEL constate que SIBELGA ne fournit pas directement le degré de détail demandé.

3 Réconciliation des données rapportées

3.1 Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements¹

BRUGEL a contrôlé l'évolution des immobilisations corporelles et la cohérence par rapport aux plans d'investissements présentés par SIBELGA.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type d'investissement les écarts entre la proposition tarifaire, les plans d'investissements et la réalité.

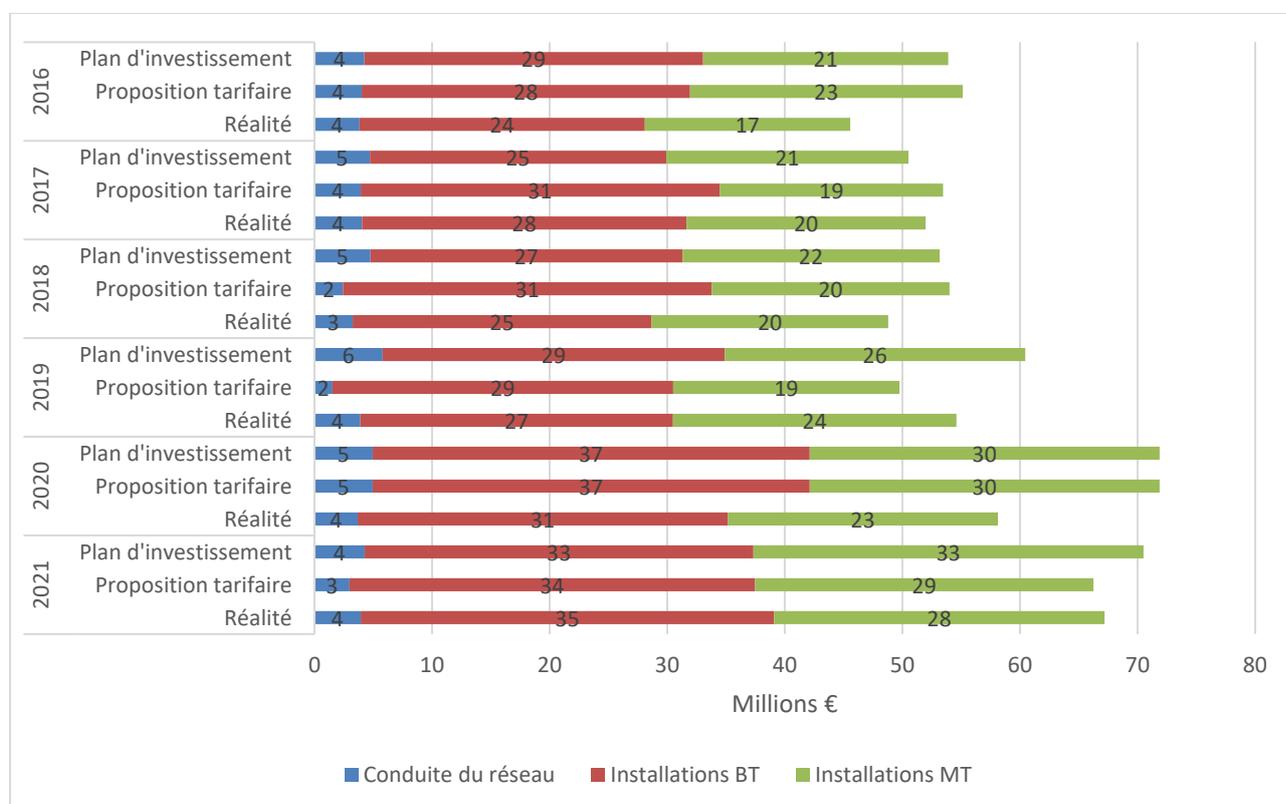


Figure I : Ecart observés entre proposition tarifaire initiale, plans d'investissements et réalité²

En 2016, la réalité des investissements se situait en-deçà de ce qui était prévu dans le plan d'investissement et dans la proposition tarifaire. On a assisté en 2017 à un renversement de tendance

¹ Plan d'investissement visé par l'art.12 de l'ordonnance « électricité »

² Pour l'année 2016, le plan d'investissement visé est celui portant sur les années 2016-2020 ; pour 2017 celui portant sur les années 2017-2021, et ainsi de suite.

par rapport aux deux années précédentes : la réalité de 2017 se situe au-dessus de ce qui est prévu dans le plan d'investissement, mais toujours en-dessous de ce qui est prévu par la proposition tarifaire (les écarts évoqués étant relativement faibles). En 2018, la réalité se situe à nouveau en deçà des montants prévus dans la proposition tarifaire et dans le plan d'investissement. En 2019, la réalité se situe au-dessus des prévisions de la proposition tarifaire mais en deçà des prévisions du plan d'investissement. En fin de période tarifaire, il n'est pas surprenant que des écarts de ce type apparaissent. De la même manière, pour 2020, le plan d'investissement et la proposition tarifaire ont été établis concomitamment (en 2019), ce qui explique l'égalité entre plan d'investissement et proposition tarifaire.

En 2020, les investissements réalisés se sont révélés inférieurs aux prévisions de la proposition tarifaire, tant en moyenne qu'en basse tension. En moyenne tension, ce sont principalement les investissements dans les câbles et lignes qui sont responsables de cet écart (-23%). Les investissements dans les points de fourniture sont également nettement inférieurs aux prévisions (-68%). Interrogé sur le sujet, SIBELGA explique que les éléments suivants mènent à de nombreuses replanifications et retards justifiant les écarts par rapport aux prévisions : la complexité de ces chantiers, les concertations avec les autres acteurs, l'augmentation des demandes externes, l'impact de la crise sanitaire, les problèmes de fourniture d'équipements et les permis nécessaires.

En 2021, la réalité des investissements se situe légèrement au-delà de la proposition tarifaire et nettement en-deçà du plan d'investissement. Ce constat s'explique principalement par les coûts en moyenne tension, plus précisément au niveau des points de fourniture – Bâtiments et des câbles & lignes. En ce qui concerne la première catégorie, Sibelga explique l'écart constaté par une diminution des montants facturés à Sibelga dans le cadre des travaux d'Elia dans les postes de fourniture Josaphat et Berchem (coûts réalisés de 1,8M€ contre 5,6M€ budgétés). Pour les câbles, le coût réalisé inférieur au plan reflète une demande moindre que prévue de pose suivant une réparation de défauts, une demande externe ou encore un remplacement de câbles vétustes.

La RAB électricité au 31/12/2021 s'élève à 785.099.328€ et se compose comme suit :

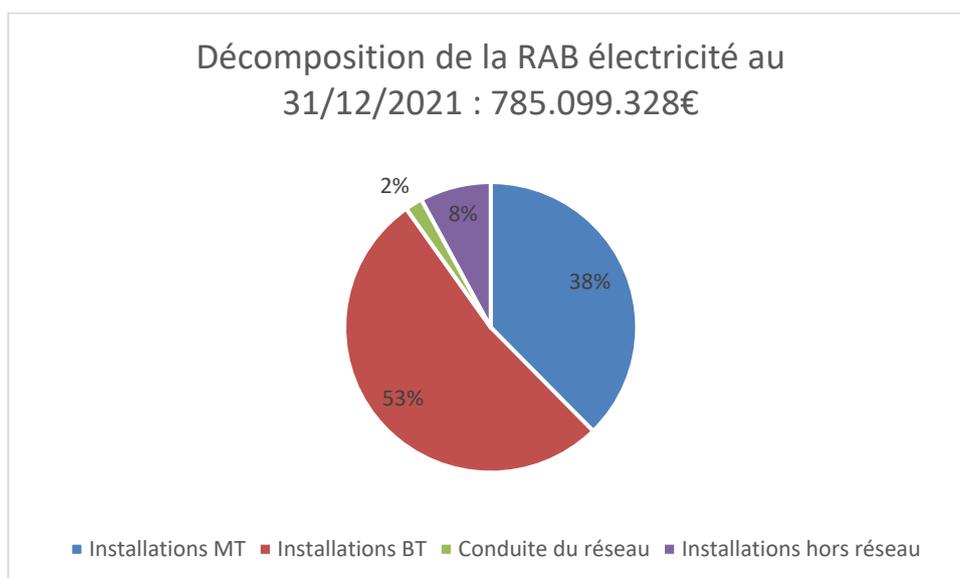


Figure 2 : Décomposition de la RAB électricité au 31/12/2021

La RAB électricité est donc majoritairement composée d'installations basse tension, à hauteur de 53%.

La figure 3 présente les évolutions de la RAB électricité au cours de l'année 2021, par poste. Les investissements constituent la principale augmentation, tandis que les amortissements (de la valeur d'acquisition et de la plus-value) constituent la principale diminution.

A noter que, outre les investissements spécifiques au réseau électricité, pour l'analyse des montants totaux, il convient d'ajouter les investissements hors réseau (« mixtes » et ne tombant pas dans le champ d'analyse du Plan d'Investissement). Les investissements dans les installations hors réseau sont répartis entre l'électricité et le gaz à l'aide de clefs de répartition (65% électricité, 35% gaz), conformément à la méthodologie tarifaire. En effet, il s'agit principalement de bâtiments administratifs qui ne peuvent être affectés directement à l'une ou l'autre énergie. Les données transmises par SIBELGA laissent par exemple apparaître que les investissements réalisés dans les bâtiments administratifs en 2021 sont inférieurs aux prévisions de 33%. Toutefois, au global, les investissements dans les installations réseau dépassent les prévisions de 16%, principalement du fait des postes « matériel roulant » et « mobilier et aménagement ».

En 2021, la valeur de la RAB électricité a augmenté d'environ 27 millions d'euros, soit 3,6% (3,3% en 2020).

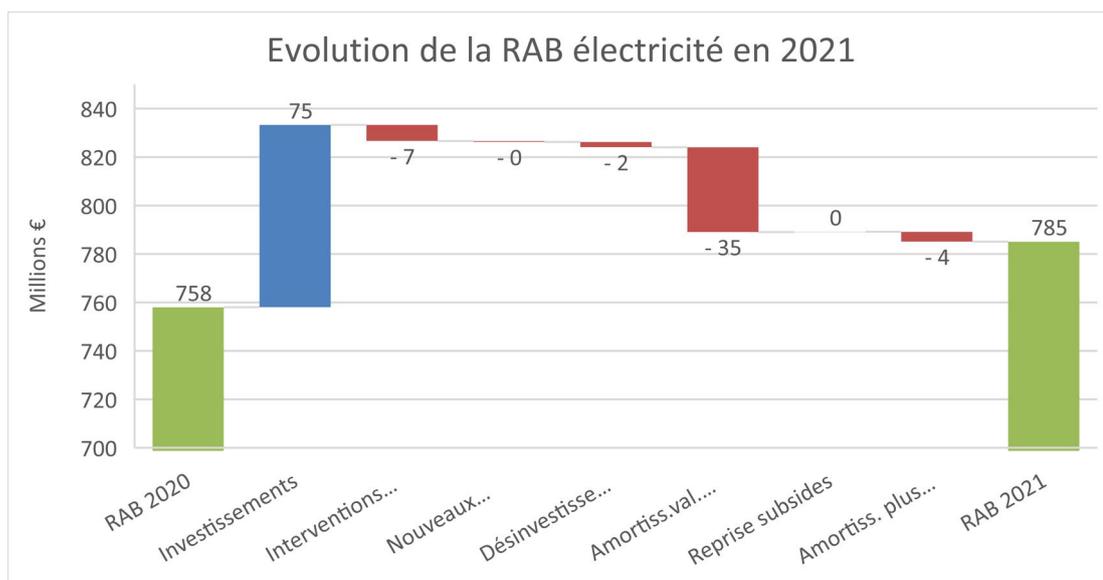


Figure 3 : Mouvements de la RAB électricité en 2021

3.2 Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP³

BRUGEL a procédé à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par SIBELGA par rapport aux montants repris dans les rapports *ex post*. Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

³ Programme d'exécution des missions de services public visé à l'art.25 de l'ordonnance « électricité ».

Il convient de rappeler ici que, suite aux changements introduits en 2016⁴, la proposition spécifique 2021 repose sur la réalité 2019. La proposition spécifique 2021 s'élève ainsi à 26.346.254€. Cette modification avait été introduite afin de résorber le décalage qu'il pouvait exister entre le programme OSP et la réalité. En effet, et de manière générale, les coûts liés aux OSP étaient inférieurs aux coûts budgétisés. Cette modification permet de réduire la création de soldes tarifaires, tout en renforçant le lien entre les tarifs de distribution et les coûts liés aux OSP. Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type de charges les écarts entre la proposition tarifaire, les programme d'exécution et la réalité.

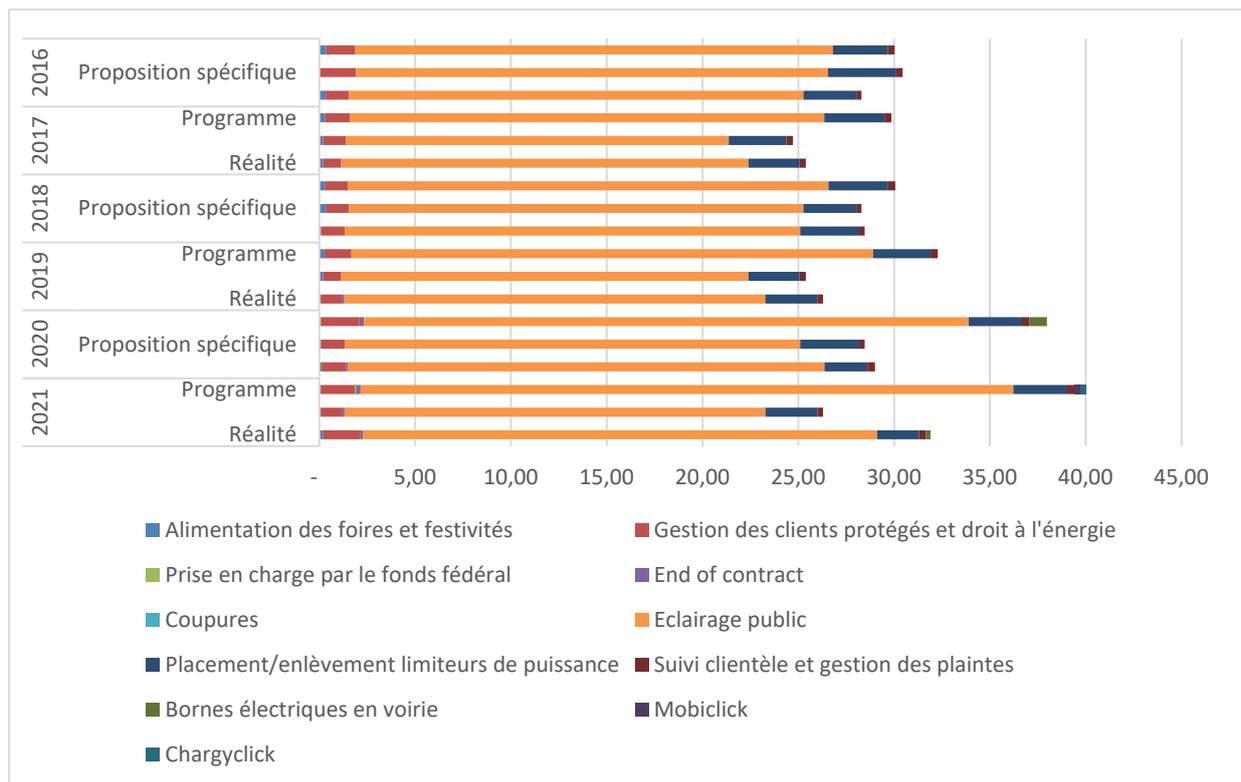


Figure 4 : Ecarts observés entre les propositions tarifaires, rapports OSP et réalité

En 2021, et pour la première fois depuis 2016, on observe que la réalité s'écarte substantiellement de la proposition spécifique (+21%). L'origine principale de cet écart est l'OSP « éclairage public » avec un coût de 27M€ en progression de +22% par rapport à la proposition spécifique et de +8% par rapport à la réalité 2020.

3.3 Approche de BRUGEL en matière de coûts OSP

BRUGEL peut proposer des rejets ou (des principes permettant d'éventuels rejets) dans le cadre de son avis portant sur le programme OSP ou de son avis relatif au rapport exécution des missions de service public. Le cas échéant, après approbation par le Gouvernement, certains coûts pourraient être rejetés (notamment au niveau de l'éclairage public).

Cette procédure constitue la seule possibilité offerte par le cadre légal actuel de s'assurer que SIBELGA exécute les missions de service public qui lui ont été confiées de manière responsable en

⁴ Décision 20161110 – 39

matière d'efficacité des coûts engagés. En effet, la mise en place de pénalités ou de régulations incitatives ne sont pas autorisées dans la Région de Bruxelles-Capitale pour cette catégorie de coûts.

Le point 6.7.2.1 de la présente décision concerne le rejet d'un coût OSP suivant la procédure décrite ci-dessus.

4 Projets innovants

Les méthodologies tarifaires 2020-2024 prévoient en leur point I.1.4.1.3 que SIBELGA puisse bénéficier d'un financement des fonds de régulation pour mener à bien certains projets innovants.

La décision 20210511-159 du 11 mai 2021 a approuvé la demande de Sibelga pour le financement de deux projets innovants : Hydrogen to Grid National Living Lab (H2GridLab) et le projet facilitation autoconsommation collective (ACC).⁵ Le financement par les fonds de régulation est autorisé à partir de 2021 pour des montants de 485.806€ (H2GridLab) et 486.344€ (ACC).

Il est apparu lors de ce contrôle ex-post que les coûts de l'étude de faisabilité H2GridLab étaient pour l'instant fortement inférieurs à l'enveloppe autorisée (111.000€ de coûts réalisés en 2021 pour une enveloppe totale de 485.806€ sur deux ans). Sibelga justifie cet écart par des ambitions revues à la baisse et se limitant désormais à une collaboration avec le milieu académique, un centre de compétence basse pression et la modélisation énergétique du site.

Concernant le projet ACC, les coûts encourus en 2021 (308.121€) représentent une grande partie de l'enveloppe accordée à SIBELGA (486.344€ sur quatre ans provenant du fonds de régulation). SIBELGA justifie cette réalité par un grand nombre de communautés intéressées par le projet (6 communautés et 126 clients en 2 ans, le budget prévoyait un total de 8 communautés et 160 clients sur 5 ans), des coûts de travaux préparatoires importants, de nouvelles activités à développer chez Sibelga ainsi que le passage du MIG4 au MIG6.

Vu le nombre de communautés intéressées par le projet plus grand qu'estimé par Sibelga dans sa projection initiale ainsi que la charge de travail plus spécifique qu'anticipé, Sibelga a par ailleurs introduit le 27 juillet 2022 une demande d'extension budgétaire pour le projet innovant ACC. Cette demande est en cours d'analyse par Brugel.

⁵ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2021/fr/DECISION-159-APPROBATION-FINANCEMENT-PROJETS-INNOVANTS.PDF.pdf>

5 Projets roadmap IT

5.1 Procédure

Le point I.1.4 des méthodologies tarifaires applicables à la période 2020-2024 tant pour l'électricité que pour le gaz prévoient une nouvelle approche projet applicable à partir de 2020.

Les méthodologies indiquent les projets devant être repris dans une « roadmap IT » (principalement des projets à caractère informatique, les projets d'investissement au sens de l'article 12 de l'ordonnance électricité, les projets innovants et les projets liés aux OSP ne rentrant pas ici en compte).

Par ailleurs, la décision 88 du 3/4/2019 spécifie les lignes directrices à suivre par le GRD en matière de canevas de la roadmap IT⁶.

La roadmap IT portant sur l'année 2021 est parvenue à BRUGEL en septembre 2020, avec la proposition tarifaire initiale. Cependant, la procédure relative à la roadmap IT s'est déroulée indépendamment de la validation des tarifs 2020-2024.

Dans le cadre du présent contrôle ex post, SIBELGA a fourni une roadmap portant sur les données réalisées relatives à l'exercice 2021. Plusieurs questions posées par BRUGEL à SIBELGA au cours de la procédure ont porté sur les projets repris dans la roadmap IT.

5.2 Aperçu

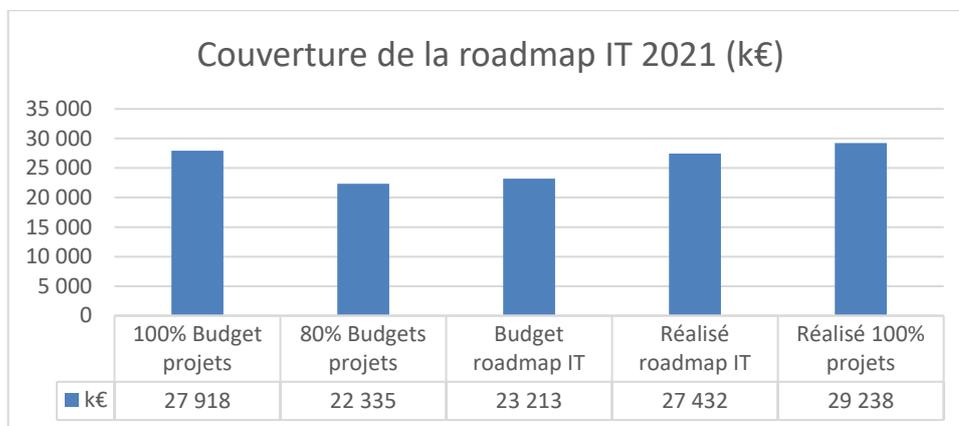


Figure 5 : Roadmap IT 2021

La figure ci-dessus met en évidence la proportion de coûts des projets pour lesquels des informations sont transmises dans le cadre de la roadmap IT par rapport au budget total des projets informatiques, tel qu'il est prévu dans la proposition tarifaire 2020-2024. SIBELGA est tenu de présenter le détail des coûts budgétés et réalisés dans le canevas prévu par la roadmap IT afin de couvrir 80% des coûts budgétés des projets. Cette condition est remplie.

⁶ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-88-lignes-directrices-roadmapIT.pdf>

5.3 Réalisé 2021

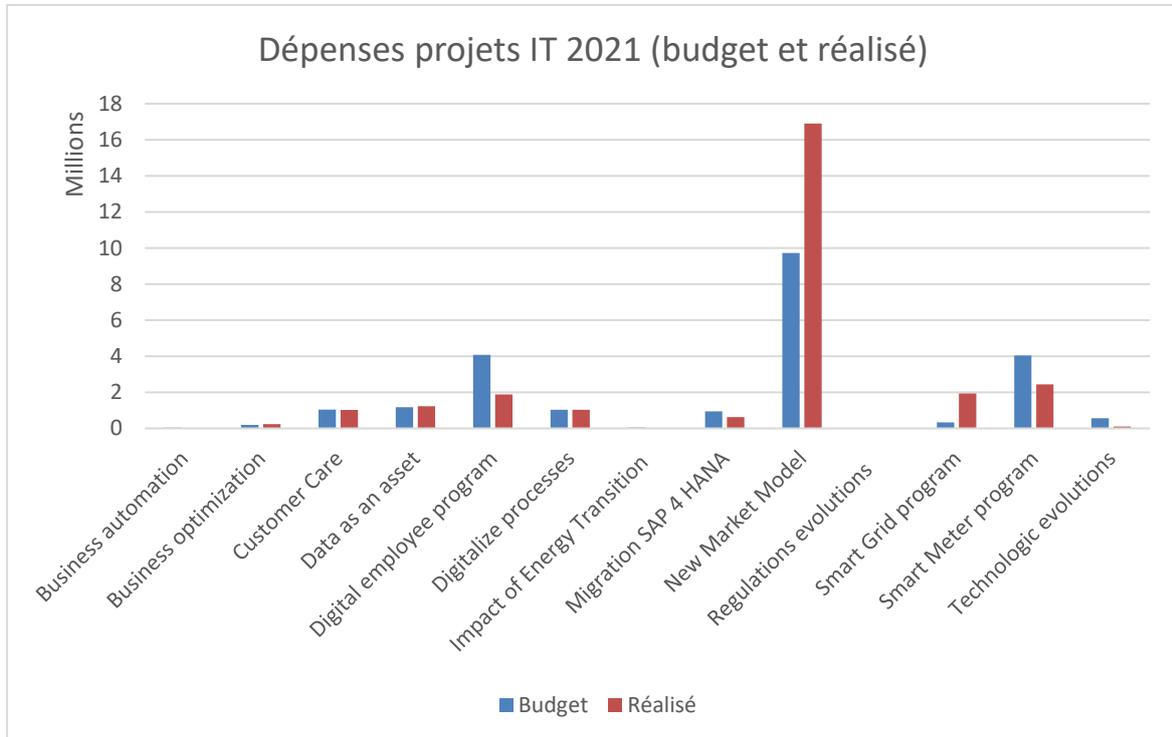


Figure 6 : Dépenses projets IT 2021

Les projets de SIBELGA sont structurés en 7 « streams », et 12 programmes à propos desquels les dépenses budgétées et réalisées sont présentées ci-dessus.

On remarque que le programme le plus important en termes de dépenses pour SIBELGA est « New market model », regroupant principalement les développements informatiques relatifs au projet SMARTRIAS.

Le go-live de ce projet s'est produit en novembre 2021. Depuis 2015, les dépenses relatives à ce projet se sont élevées à 94M€.

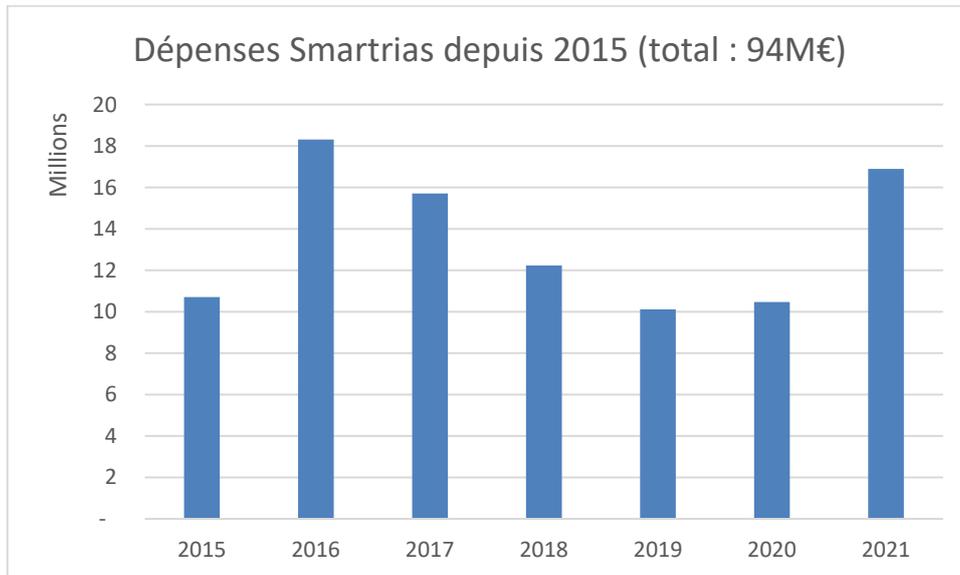


Figure 7 : Dépenses Smartrias depuis 2015

En termes de répartition entre énergie (électricité et gaz), plusieurs clefs de répartition (identiques ex ante et ex post) des coûts sont utilisées :

- Affectation intégrale à l'un ou l'autre fluide si possible ;
- 75 (électricité) – 25 (gaz) pour le projet SMARTRIAS ;
- 65 (électricité) – 35 (gaz) pour les projets « gérables » ;

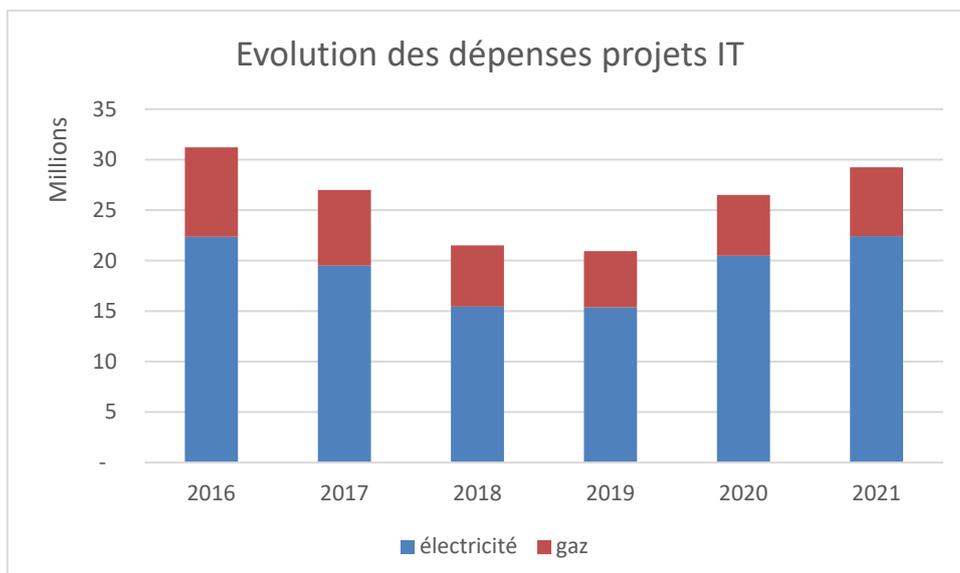


Figure 8 : Dépenses projets IT 2016-2021

On constate que, comme pour les années précédentes, les dépenses projets sont bien plus importantes pour l'électricité qu'elles ne le sont pour le gaz. Cela s'explique par l'effet des clefs de répartition présentées plus haut, qui, combiné avec la hauteur des dépenses SMARTRIAS mènent à l'affectation de la majorité des coûts à l'électricité.

En 2021, les dépenses projets IT ont été affectées au gaz à hauteur de 23%.

On remarque également dans le graphique ci-dessus que le total des dépenses projets de SIBELGA connaît une hausse entre 2020 (26,5M€) et 2021 (29M€), poursuivant sur la tendance haussière observée depuis 2019.

6 Indicateurs KPI

Les méthodologies tarifaires 2020-2024 prévoient en leur point 3, un mécanisme de régulation incitative basé sur les objectifs de qualité de services de SIBELGA⁷. Les décisions 124 du 27/11/2019 et 126 du 18/12/2019 fixent la liste des indicateurs de performance (KPI) qui entrent en vigueur pour la période tarifaire 2020-2024, les trajectoires de performances de ces KPI et leur canevas de rapportage.

Le dossier transmis par SIBELGA au 17/3/2022 contient une demande d'octroi des incitants financiers relatifs aux performances obtenues par l'ensemble des KPI listés dans la décision précitée de BRUGEL à l'exception de celui relatif au traitement des demandes des fournisseurs. Pour l'exercice de 2021, SIBELGA évoque l'impact de la transition vers la nouvelle plateforme CMS d'ATRIAS avec le démarrage du MIG 6 en novembre 2021 sur plusieurs KPI et plus particulièrement sur celui relatif au traitement des demandes du marché. Pour cet indicateur, SIBELGA demande de ne pas soumettre ce KPI pour l'année 2021 ainsi que pour les années suivantes. Pour appuyer sa demande, SIBELGA évoque le remplacement de certains processus du marché : MOZA par ILC et placement limiteur par IUA (Initiate Update Access) et l'indisponibilité des données de ce KPI à partir du mois de septembre 2021 du particulièrement à la méthode de calcul des performances MOZA.

Concernant l'indisponibilité des données du KPI relatif aux demandes des fournisseurs, le paragraphe 3.1.2.1.4 de la méthodologie précise le cas de migration vers une nouvelle plateforme informatique qui causerait la perte de données. Ce paragraphe vise particulièrement les cas de sauts dans les informations historiques dus à la migration vers une nouvelle plateforme et non au changement des processus du marché. Toutefois, BRUGEL comprend que la modification de certains processus du marché pourrait nécessiter de revoir les formules et les trajectoires de performances des KPI y relatifs. Donc, pour les données à prendre en compte pour la mesure du KPI relatif aux demandes des fournisseurs, BRUGEL accepte exceptionnellement de ne retenir que les données des 8 premiers mois de l'année 2021 et de ne pas appliquer un malus maximum pour absence de données. Sur la base de ces données, le résultat de ce KPI est de 87,81% avec des valorisations des objectifs en 2021 de +100% pour un résultat de 93,31%, de 0% pour un résultat de 89,86% et de -100% pour un résultat de 83,94%. Ce résultat a donc comme conséquence l'application d'un malus de 34,62%, soit - 54.842 euros pour les deux fluides combinés. Ci-après les montants octroyés sur l'enveloppe allouée à l'électricité.

Missions du GRD	KPI	Processus	Octroi maximum possible	Demande Sibelga	Octroi
Gestion des réseaux d'électricité	1. KPI sur la qualité de la gestion des réseaux	Interruptions non-planifiées	191.654€	180.538€	180.538€
Facilitateur du marché	2. KPI sur la qualité de la gestion des données de comptage	Relève des compteurs	53.237€	31.900€	31.900€
Facilitateur du marché	2. KPI sur la qualité de la gestion des données de comptage	Transmission des données et rectification	18.633€	13.315€	13.315€

⁷ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-126-FR-APPROBATION-KPI-INTRODUITS-PAR-SIBELGA.pdf>

Facilitateur du marché	2. KPI sur la qualité de la gestion des données de comptage	Rectification & estimation des données	15.971€	6.801€	6.801€
Facilitateur du marché	3. KPI sur la qualité des prestations de services rendus au marché	Travaux chez le client	95.827€	0€	-33.175€
Prestation de services rendus aux URD	4. KPI sur la qualité du traitement des plaintes et des demandes d'indemnisation	Traitement des plaintes	38.331€	38.331€	38.331€
Prestation de services rendus aux URD	4. KPI sur la qualité du traitement des plaintes et des demandes d'indemnisation	Qualité de traitement	47.913€	47.913€	47.913€
TOTAL			461.566€	318.797€	285.623€

Tableau I : Résumé des demandes émises par SIBELGA relatives à la régulation incitative sur les objectifs*

L'enveloppe maximale prévue par la méthodologie pour la rémunération de SIBELGA dans le cadre de la régulation incitative sur les objectifs (calculée comme étant égale à 2,75% de la marge équitable) était pour l'électricité de 638.845€. Compte tenu des KPI en vigueur, un montant de 461.566 euros aurait été octroyé si SIBELGA avait atteint 100% des objectifs pour les 13 indicateurs en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Ces 13 indicateurs sont groupés au sein de 3 familles de services (qualité d'alimentation, facilitateur de marché et prestation de services aux URD), indiqués dans le tableau ci-avant.

Après des demandes complémentaires de BRUGEL, SIBELGA a communiqué à BRUGEL tous les résultats obtenus par les 12 indicateurs entrés en vigueur pour l'année 2021 et les résultats de l'indicateur relatif aux demandes des fournisseurs pour les 8 premiers mois de l'année, ainsi que les données nécessaires pour l'octroi des incitants financiers. Comme précisé précédemment, dans sa demande, les résultats financiers du KPI relatif aux demandes des fournisseurs ne sont pas pris en compte. Après examen de cette demande, BRUGEL a décidé de prendre en compte les résultats des 8 premiers mois de ce KPI et appliquer un malus de 33.175 euros correspondant aux résultats obtenus pour ce KPI. **Cela correspond à un montant total de 285.623€ (soit 61.88% du maximum sur base des indicateurs sélectionnés), que BRUGEL octroie en tant que rémunération supplémentaire au titre de l'incitative regulation sur objectifs.**

Concernant la demande de SIBELGA de ne pas soumettre ce KPI pour les années suivantes, BRUGEL ne peut accepter cette demande compte tenu du contexte actuel et des exigences d'un bon fonctionnement du marché par l'amélioration de l'exécution des processus du marché et le traitement dans les délais des demandes des fournisseurs. Toutefois, BRUGEL invite SIBELGA à proposer des règles de calcul des performances (y compris les trajectoires de performance pour le reste de la période régulatoire) pour les nouveaux processus ILC et IUA. Des concertations préalables peuvent être menées avant la réception formelle de la proposition de SIBELGA. Dans l'attente de recevoir une telle proposition, le KPI relatif aux demandes des fournisseurs reste en vigueur pour les autres processus du marché (Cut-off, DROP, EoC Res et non Res).

7 Contrôle des soldes

Certaines parties des modèles de rapport (MDR) reçus initialement en date du 15/03/2022 ont été corrigées dans des documents reçus postérieurement (notamment dans la réponse à la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA le 22/4/2022).

SIBELGA a renvoyé les éléments de réponses en date du 1/6/2022.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur :

- 1) Le suivi des décisions concernant les contrôles ex post antérieurs ;
- 2) La scission entre les activités régulées, les activités non régulées et les autres activités de SIBELGA ainsi que l'absence de subsides croisés ;
- 3) Les efforts consentis en matière de maîtrise des coûts ;
- 4) L'application des règles d'évolution du revenu total ;
- 5) Le calcul de la RAB et du pourcentage de rendement de l'actif régulé ;
- 6) Le caractère raisonnable des coûts, avec pour l'exercice 2021 une attention particulière portée sur :
 - le suivi des coûts liés aux projets : informatiques, stratégiques et autres, avec une attention particulière accordée à certains projets spécifiques ;
 - le suivi des éléments récemment pris en compte dans la RAB ;
 - le suivi de certains sujets relatifs aux frais de personnel et d'organisation ;
 - la flotte de véhicules détenue par SIBELGA ;
 - les consommations hors contrat et la récupération des créances de cette activité.
- 7) Les différents soldes rapportés :
 - le solde sur coûts gérables ;
 - le solde sur la marge équitable ;
 - le solde au niveau des amortissements ;
 - le solde au niveau des Embedded costs⁸ ;
 - le solde sur les différentes surcharges (impôts, prélèvements, contributions, ...) en ce compris l'analyse des charges fiscales ;
 - le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommées OSP) ;
 - le solde sur les recettes (effet volume) ;
 - le solde sur les reports et utilisations de soldes ;
 - le solde sur les autres coûts non gérables, en ce compris l'affectation cohérente des soldes ;

⁸ Charges financières

7.1 Volumes distribués

Il est apparu lors du contrôle ex-post 2020 que la crise sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 avait engendré des impacts sur les volumes d'électricité distribués par SIBELGA, bien que plus importants sur la moyenne tension (MT) que sur la basse tension (BT). Cette dernière présentant des tarifs plus élevés, l'impact sur les recettes avait été somme toute limité en 2020.

L'impact de cette crise perdure en 2021 pour les volumes MT en diminution de 3% par rapport à 2020. La chute de -11% observée l'année dernière a donc été freinée, mais les volumes MT restent sensiblement plus bas qu'en période pré-Covid. A contrario, les volumes BT se sont rétablis aux niveaux de 2019 avec une distribution 6% plus élevée que ce qui avait été budgété pour 2021. La consommation combinée BT/MT s'élève à 4,126 TWh, soit 96% du volume prévu lors de la proposition tarifaire.

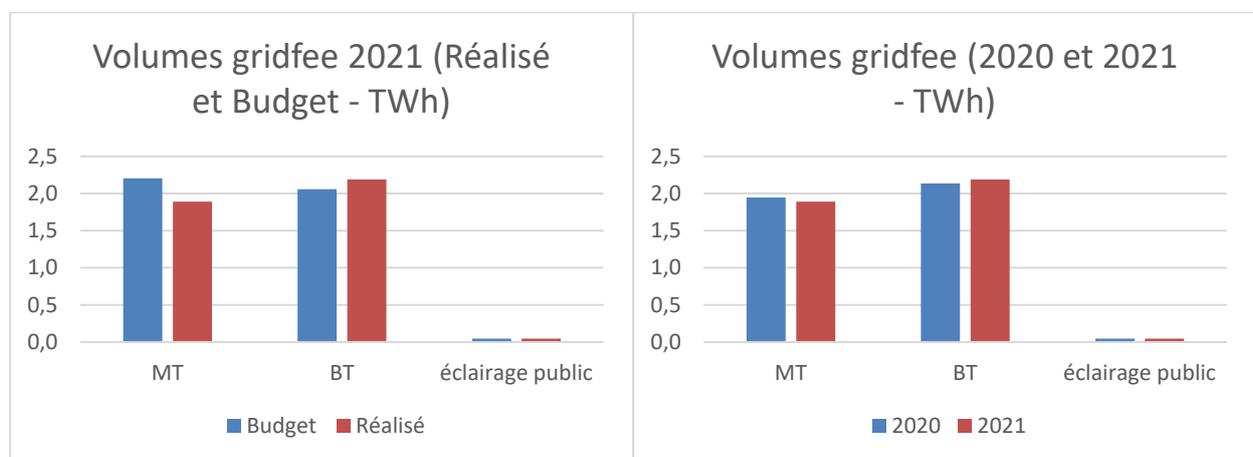


Figure 9 : Volumes Gridfee : réalisé 2021 - budget 2021 - réalisé 2020

L'exercice 2021 a produit un excédent de 4.871.963€ de recettes par rapport aux coûts budgétés, en nette progression par rapport aux années précédentes (déficit de -651k€ en 2020 et excédent de +419k€ en 2019). Ce résultat est dû à deux effets combinés :

- 1) Les volumes BT sont revenus à la normalité pré-covid tel que décrit ci-dessus ;
- 2) Les recettes de consommation des années antérieures s'élèvent à 3.635.188€, en forte hausse par rapport à 2020 où elles se chiffraient à 1.403.998€. Ces recettes ne sont pas budgétées ex-ante.

Ces écarts de recettes constituent des coûts non gérables aux termes de la méthodologie applicable et ont une influence limitée sur les URD, via les fonds de régulation (voir point ci-dessous).

7.2 Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2020

Les différents rejets et autres corrections apportés aux soldes relatifs à l'exercice 2020 ont été correctement pris en compte dans les rapports relatifs à l'exercice 2021.

7.3 Entreprises liées ou avec un lien de participation

Il n'y a pas eu en 2021 de changements dans les participations détenues par SIBELGA. Les participations détenues par SIBELGA au 1/1/2021 et au 31/12/2021 sont les suivantes :

- 1) Brussels Network Operation (BNO) : filiale opérationnelle de SIBELGA (détenue à 100% par SIBELGA) ;
- 2) ATRIAS (dont SIBELGA détient 16,67% des parts).

BRUGEL a analysé les comptes annuels des filiales ainsi que les rapports des Commissaires réviseurs et n'a aucune remarque particulière à formuler à ce stade.

D'autre part, lors de son contrôle, BRUGEL s'est assurée qu'il n'y a pas eu de changements relatifs aux:

- Subsidés croisés entre les secteurs ;
- Subsidés croisés entre SIBELGA et ses filiales ;
- Activités non régulées : sur base des informations transmises, aucune activité non régulée n'est couverte par les tarifs de distribution.

En conclusion, le contrôle effectué par BRUGEL n'a révélé aucune présence de subsidés croisés.

7.4 Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts

Les éléments avancés par SIBELGA lors des contrôles ex post depuis 2016 concernant les efforts effectués en matière de maîtrise des coûts restent inchangés pour l'année 2021.

SIBELGA doit consentir des efforts en termes de maîtrise de coûts afin de garantir le coût par unité d'énergie transportée à un niveau le plus bas possible, tout en respectant les normes qui s'imposent à lui en ce qui concerne la qualité et la fiabilité du réseau de distribution.

Au niveau des investissements, SIBELGA a justifié suffisamment les écarts entre les PI et la réalité.

Concernant les charges IT, la roadmap IT (organisant le suivi des projets IT et de leurs coûts) a été mise en place par la méthodologie tarifaire 2020-2024 (voir 6.7.6).

SIBELGA a répondu de manière transparente aux différentes demandes formulées par BRUGEL portant sur les dépenses de ces projets.

Les différents services de BRUGEL poursuivent également une analyse continue de différents processus clés relatifs au core business de SIBELGA en tant que gestionnaire de réseau de distribution.

7.5 Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total

BRUGEL a procédé au contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total tel que prescrit au point 6.2.2 de la méthodologie tarifaire.

BRUGEL n'a soulevé aucun manquement significatif par rapport à ces vérifications.

7.6 Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé

La valeur de la RAB a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire.

Le calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé sont également conformes à la méthodologie tarifaire. Pour rappel, il s'agit de déterminer un minimum et un maximum au taux sans risque à prendre en compte lors du calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé⁹.

Le taux moyen sans risque OLO sur 10 ans pour l'année 2021 a été calculé sur base des données journalières publiées par la Banque Nationale. Le taux moyen calculé s'élevait à -0,010% pour 2021. Ce taux étant inférieur au minimum de 2,2%, c'est celui-ci qui a été repris dans le rapport transmis par SIBELGA.

Les autres paramètres de la formule de la marge équitable ont été correctement appliqués. Concernant le facteur S, il était de 67,22% en 2021 contre 69,51% en 2020.

Le montant total de la marge équitable électricité approuvé par BRUGEL s'élève à 23.230.733€ pour 2021 contre 23.009.287€ pour 2020.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montants en euro	Réalisé						
Facteur Bêta	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Prime de risque (%)	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%
Rente sans risque (OLO) (%)	0,86%	0,49%	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%
Rendement total (« WACC »)	2,23%	1,99%	3,25%	3,19%	3,15%	3,08%	3,01%
Rémunération FP ¹⁰	3,03%	2,62%	4,35%	4,68%	4,40%	4,44%	4,48%
Marge bénéficiaire	14.953.624	13.564.548	22.581.376	22.714.851	22.836.804	23.009.287	23.230.733

Tableau 2: Paramètres de calcul de la marge équitable

⁹ Un seuil minimum de 2,2% et un seuil maximum de 5,2% ont été déterminés.

¹⁰ Ce calcul inclut la plus-value de réévaluation.

La marge équitable réalisée est très proche des prévisions. En effet, la proposition tarifaire 2020-2024 prévoyait l'utilisation du taux OLO minimum de 2,2%.

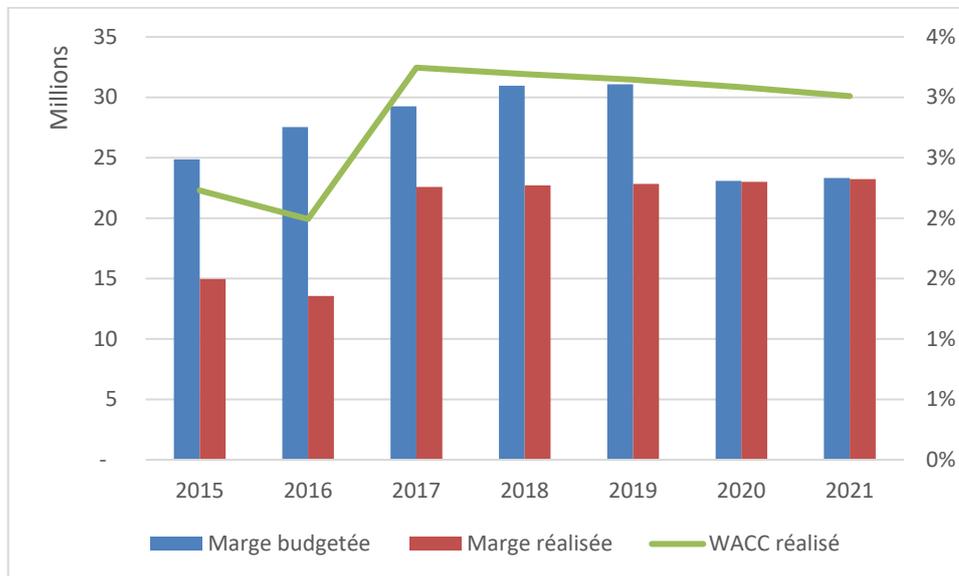


Figure 10 : Marge équitable réalisée, budgétée et pourcentage de rendement CMPC

7.7 Le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Conformément à la méthodologie tarifaire et plus spécifiquement son annexe I « Critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution »(ci-après « *annexe des critères de rejet* »)¹¹, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés ex ante et ex post aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Le caractère déraisonnable ou inutile de certains coûts, justifiant leur rejet, fait l'objet d'une motivation expresse. Sans préjudice à la méthodologie tarifaire de BRUGEL, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total¹² qui répondent à une des conditions suivantes :

- ils ne contribuent pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire de réseau (GRD), notamment :
 - le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau conformément aux standards d'un GRD prudent et diligent ou de la qualité du service aux clients ;
 - toutes les obligations liées à l'activité de mesure du GRD ;
 - toutes les obligations incombant au GRD en tant que facilitateur du marché.

¹¹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Grille-evaluation-Elec-Methodologie.pdf>

¹² Indépendamment de leur catégorisation selon leur caractère gérable ou non gérable

- ils ne respectent pas les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposés par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL ;
- ces éléments, ainsi que leurs montants, ne sont pas suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général.

L'analyse détaillée des coûts de SIBELGA portant sur l'exercice 2021 a permis à BRUGEL de considérer certains éléments comme non conformes à la méthodologie tarifaire ou autre disposition réglementaire.

Dès lors, et en cohérence avec les conclusions des contrôles ex post portant sur les exercices précédents, le conseil d'administration de BRUGEL a pris la décision en sa séance du 8/11/2022 de juger certains coûts déraisonnables. Ces coûts déraisonnables sont partiellement les mêmes qu'en 2019 et 2020, et BRUGEL constate que SIBELGA a introduit en 2021 des coûts identiques à ceux qui avaient déjà été rejetés auparavant. BRUGEL a donc procédé aux contrôles et/ou rejets suivants :

7.7.1 Coûts gérables

7.7.1.1 Indemnités pour coupure et amendes administratives prises en charge par SIBELGA.

La motivation du rejet des amendes administratives réside dans son caractère jugé déraisonnable, ne contribuant pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients, du fait que ces coûts résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens et qui auraient pu être évités. BRUGEL constate en outre que le total des montants des amendes administratives est en baisse par rapport à 2020.

Par ailleurs, les points 2 et 16 de l'article 9quinquies de l'ordonnance électricité prévoient que :

« [...] 2° la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau, ainsi que pour l'exercice de ses activités ; [...]

16° les tarifs encouragent le gestionnaire du réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à ses activités, en tenant notamment compte de ses plans d'investissements ; ».

Il ressort de ce qui précède que les tarifs doivent couvrir les coûts efficaces du GRD de manière à l'inciter à la performance.

Le Chapitre VIIbis de l'ordonnance électricité prévoit un régime d'indemnisation des clients finals.

En ce qui concerne les articles 32ter et 32quinquies de l'ordonnance électricité, ces articles prévoient une indemnisation pour toute interruption ou non-conformité de fourniture en cas de fautes commises par le GRD.

Dès lors, BRUGEL conclut que les indemnités accordées sur base de ces articles doivent être rejetés pour les raisons qui suivent :

- Les coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne constituent pas des coûts nécessaires et efficaces pour l'exécution de ces missions et ne doivent par conséquent pas être pris en charge par les tarifs,
- La prise en charge des coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne permet pas au GRD d'améliorer ses performances. En effet, la couverture systématique par les tarifs pourrait être un manque d'incitant pour le GRD pour améliorer la gestion de son réseau et des pannes liées à celui-ci.

Les montants des coûts rejetés précités sont les suivants :

Coûts	Electricité	Gaz	Total
<i>Rejet amendes de roulage</i>	0€	0€	896€
<i>Rejet amendes administratives</i>	3775€	250€	4025€
<i>Rejet intérêts de retard</i>	0€	0€	0€
<i>Rejet Indemnités pour coupure</i>	68089€	0€	68089€
Total	71864€	250€	73010€

Tableau 3 : Détail des rejets de coûts

BRUGEL a, à des nombreuses reprises, insisté sur la nécessité d'améliorer la mise en œuvre du régime d'indemnisation prévu par le cadre bruxellois.

BRUGEL constate que depuis 2018, SIBELGA n'a pas payé d'intérêts de retard. Ces coûts ont fait l'objet d'un rejet en 2016 et 2017, et continueront à être suivis dans le futur. BRUGEL constate également que le montant des indemnités pour coupure est en nette augmentation après une période de stabilité depuis 2018 à environ 23.000€.

Le montant total à rejeter pour les amendes administratives, les intérêts de retard et les indemnités pour coupure s'élève à 73.010€, en augmentation par rapport à 2020 (34.843€, +95%).

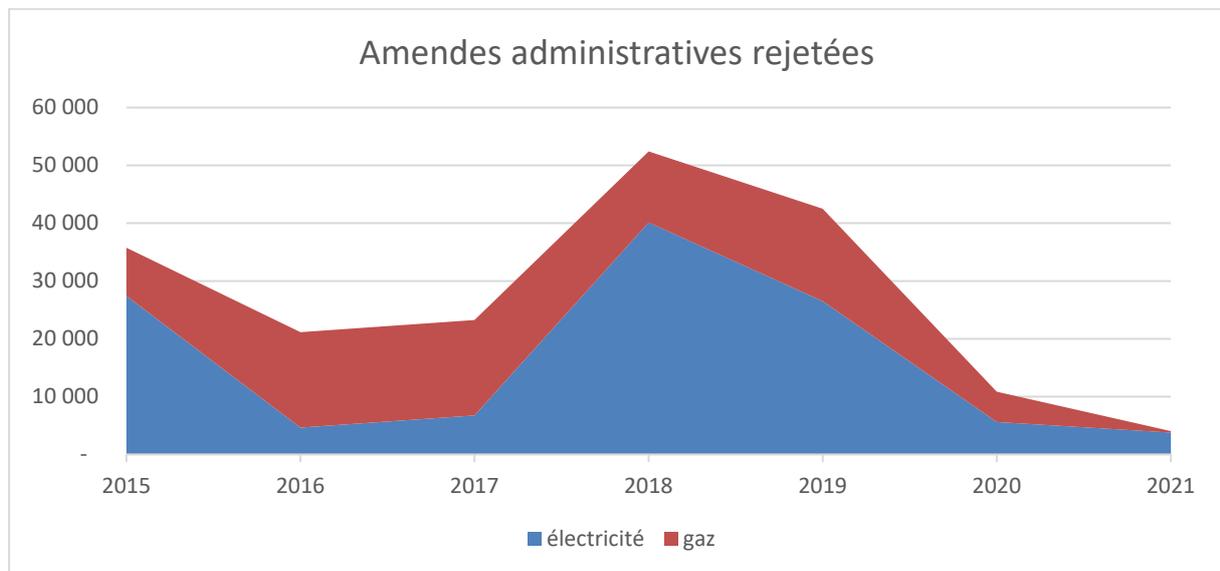


Figure 11 : évolution des montants d'amendes administratives rejetées depuis 2015

7.7.2 Coûts non gérables

7.7.2.1 Mise en valeur du patrimoine

L'approbation par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du rapport sur l'exécution des missions de service public en matière d'électricité et de gaz pour l'année 2019, le 6 mai 2021, s'est faite moyennant « le rejet des coûts d'installation, d'entretien ou de consommation des luminaires qui seraient utilisés dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine »¹³.

Le Gouvernement a suivi sur ce sujet une recommandation formulée par BRUGEL dans son avis relatif au rapport du gestionnaire de réseau sur l'exécution des missions de service public en matière d'électricité et de gaz pour l'année 2019¹⁴.

Dans ses réponses aux questions formulées par BRUGEL dans le cadre du rapport d'exécution des Missions de Services Publics pour l'année 2020, SIBELGA indique que :

- « [...] aucune mise en œuvre de mise en lumière n'a jamais été imputée sur le budget MSP, [mais] il n'en est pas de même pour la consommation et l'entretien. En effet, historiquement, pour quelques mises en lumière, cette consommation et cet entretien ont toujours été pris en charge par Sibelga. »
- « le total des coûts d'entretien en 2020 est de 3.986,74 € et le total des coûts de consommation en 2020 est de 58 050,70 €, soit un coût total entretien plus consommation de 62 037,44 € en 2020.»

BRUGEL a donc décidé de rejeter 69.012€ des coûts avancés par SIBELGA pour l'éclairage public :

¹³ GRBC-AM-31.72092

¹⁴ <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2020/fr/AVIS-305-Avis-Rapport-Mission-Service-Public-SIBELGA-2019.pdf> 5.1.7

- 2.686 € pour le poste « Entretien de l'éclairage public » ;
- 66.326 € pour le poste « Fourniture d'énergie pour l'éclairage public ».

En effet, au vu de ce qui précède, ces coûts ne respectent pas « les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposées par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL »¹⁵ ; en l'occurrence une décision du Gouvernement. À noter que BRUGEL avait déjà rejeté lors du contrôle ex post 2020 un montant de 62.037€ pour les mêmes raisons.

Il convient également de préciser que SIBELGA indique dans ses réponses que « ces installations devront être régularisées dans les années qui viennent (scission des circuits, réalisation des nouveaux branchements, placement de compteurs, ...) ». BRUGEL veillera dans le cadre des prochains contrôles à la bonne exécution de ces régularisations.

7.7.2.2 Embedded costs

Le point 3, a) de l'annexe I relatif aux critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution prévoit que :

« a) Tout élément de coût à propos duquel il peut être démontré de manière suffisante qu'il n'a pas fait l'objet d'une maîtrise des coûts suffisante sera, en principe, rejeté comme étant non raisonnable (par exemple, le taux d'intérêt pris en compte devra être en ligne avec les taux en vigueur sur le marché pour des entreprises comparables, les procédures d'achat, de recouvrement des impayés, doivent être efficaces). Ainsi lorsque la comparaison est possible avec des entreprises de taille similaire, ayant des activités similaires et opérant dans un contexte jugé équivalent (en fonction du contexte économique, des spécificités réglementaire ou réglementaires, ...), ces résultats pourront notamment servir de base de démonstration. »

Par ailleurs, le point 4, h) de la même annexe prévoit ce qui suit :

« h) BRUGEL rejettera, en principe, tous les effets sur les tarifs découlant d'actes manifestement déraisonnables, dans le sens où aucune autre personne agissant en connaissance de cause n'aurait posé le même acte dans les mêmes circonstances »/

Enfin, le point 1.1.3 vi. de la méthodologie prévoit à propos des charges financières (embedded costs) que « sur base d'une analyse détaillée, bien que non gérables, ces charges peuvent faire l'objet d'un rejet par BRUGEL si elles sont jugées déraisonnables ». La présente section aura donc pour objet de démontrer que les charges financières liées à deux emprunts long-terme étaient déraisonnables au sens des points 3 a) et 4 h) de l'annexe I relatif aux critères de rejet car :

- 1) Un choix de financement court-terme aurait produit des charges financières matériellement plus basses ;
- 2) Une partie de ces emprunts long-terme a permis de financer un problème de trésorerie court-terme, contrairement aux bonnes pratiques d'une entreprise en environnement de marché

¹⁵ Critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution
<https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Grille-evaluation-Elec-Methodologie.pdf>

Le PV du conseil d'administration de SIBELGA du 04/05/2021 mentionne un commentaire du réviseur critique envers la gestion de trésorerie de SIBELGA : « Dans son rapport sur le test de liquidité, E&Y reprendra un point d'attention spécifique sur les besoins de trésorerie qui apparaissent dans la projection à 12 mois et pour lesquels la direction n'a pas encore obtenu la confirmation formalisée des banques confirmant ce refinancement mais uniquement des marques d'intérêt. Ce risque est considéré comme minime par la direction et les membres du comité d'audit ; E&Y a tenu à rappeler la responsabilité solidaire des administrateurs envers la société et les tiers s'ils avaient pu raisonnablement savoir qu'à la suite de la distribution du dividende, la société n'était plus en mesure de s'acquitter de ses dettes. ».

Il apparaît donc que la problématique de trésorerie de SIBELGA suivant la distribution de dividende était déjà connue le 4/05/2021, et sa volonté de corriger la situation par un refinancement auprès des banques manifeste. À noter également que SIBELGA a choisi de distribuer le dividende maximum théoriquement distribuable, comme en atteste ce même PV : « Il ressort de ce calcul que l'actif maximum distribuable à la clôture de l'exercice 2020 est de 39.959.880,02 €. Ce montant correspond strictement au bénéfice de l'exercice compte tenu du fait qu'il n'y a pas de réserves disponibles. Le Conseil d'administration soumet donc à l'approbation de l'Assemblée générale la distribution d'un dividende de 39.959.880,02 €. »

Moins de deux mois plus tard, SIBELGA a contracté deux emprunts long-terme :

- Le 23/06/2021, un emprunt de 12M€ sur une durée de 10 ans avec un taux d'intérêt annuel de 0,4950% auprès de la banque BNP Paribas Fortis
- Le 25/06/2021, un emprunt de 12M€ sur une durée de 15 ans avec un taux d'intérêt de 1,038% auprès de la banque Belfius.

À noter que ces deux emprunts totalisent une dette long-terme s'élevant à 24M€, presque le double de ce qui avait été prévu pour 2021 lors de la proposition tarifaire 2020-2024 (13M€).

Ce rehaussement a notamment permis de ne pas arriver à une trésorerie de clôture négative en fin d'exercice. Celle-ci s'élève à 7.891.951€ pour les deux fluides combinés, en nette diminution par rapport à l'année 2020 (20.719.631€). Questionnée sur ce point par BRUGEL, SIBELGA a expliqué la diminution de la trésorerie par un go-live tardif d'Atrias en novembre 2021 ce qui a produit un délai de facturation et des créances grid-fee à hauteur de 43M€.

BRUGEL constate donc que ces emprunts long-terme ont permis de résoudre une problématique de trésorerie court-terme, causée d'une part par une distribution maximale de dividendes et d'autre part par un problème de facturation lié au go-life d'Atrias.

BRUGEL a pris des dispositions afin de vérifier le caractère raisonnable des effets sur les tarifs de la contraction de ces deux emprunts. Deux éléments ont été examinés :

- Est-ce qu'une entreprise similaire placée dans les mêmes conditions aurait distribué un maximum de dividende à un moment où la trésorerie apparaissait comme problématique et à quelques mois du go-live d'un projet connu pour ses retards, difficultés et dépassements budgétaires ?
- Est-ce qu'une entreprise similaire placée dans les mêmes conditions aurait contracté des emprunts long-terme pour résoudre ce problème court-terme de trésorerie, des emprunts court terme tels que les Commercial papers étant plus intéressants du point de vue des charges financières et de la temporalité de l'engagement ? À titre d'exemple, BELFIUS renseigne sur son site web que « le taux d'intérêt d'un Commercial Paper est fixé au moment de l'émission. Le taux de référence est l'Euribor. Les

intérêts du CP se calculent sur la base d'une année calendrier de 360 jours. »¹⁶ BRUGEL constate que le taux Euribor pour l'année 2021 était égal à - 0,549% et que BELFIUS était la banque émettrice d'un des deux crédits long-terme contractés par SIBELGA en 2021. BRUGEL a donc examiné si les charges financières ont fait l'objet d'une maîtrise des coûts suffisante.

Par ailleurs, BRUGEL reconnaît que des emprunts long-terme étaient prévus pour 2021 dans la proposition tarifaire à hauteur de 13M€ vu le besoin structurel de financement long-terme en électricité.

Confronté à ces interrogations, SIBELGA a présenté les arguments suivants :

- la distribution de l'électricité a besoin structurellement d'investissements long-terme, étant donné que les amortissements ne compensent pas ceux-ci. Les deux emprunts long-terme visaient à répondre à ce besoin long-terme.
- Le marché des emprunts présentait des taux d'intérêt historiquement bas en 2021.
- SIBELGA ne prévoit pas d'emprunter en 2022 et compte emprunter 150M€ en 2023. Les emprunts totaliseront alors un montant de 174M€ pour la période tarifaire, en deçà des 180M€ anticipés dans la proposition tarifaire.
- Ces emprunts long-terme ont permis de sonder le marché en vue de l'échéance importante de financement en 2023.

Après analyse des réponses fournies, BRUGEL ne rejette pas ces charges financières dans le contrôle ex-post 2021 pour les raisons qui suivent :

- BRUGEL comprend que SIBELGA a avancé temporellement des emprunts prévus pour profiter d'un contexte de taux bas et ce sans volonté d'augmenter les emprunts long-terme sur l'ensemble de la période tarifaire,
- le choix d'augmenter les emprunts en 2021 s'est avéré bénéfique à posteriori à la lumière de l'évolution à la hausse des taux d'intérêts ;
- une partie des investissements long-terme serviront à répondre à un besoin structurel long-terme,

Toutefois, BRUGEL prêtera une attention particulière au montant total des emprunts long-terme contractés par SIBELGA et le taux d'intérêt des marchés financiers sur la période tarifaire. Si l'un de ces deux éléments contredit l'argumentaire avancé ici par SIBELGA, BRUGEL se réserve le droit de rejeter lors de prochains contrôles ex-post les charges analysées dans cette section. De plus, BRUGEL prêtera également attention aux éventuels nouveaux problèmes de trésorerie causés par une distribution maximale des dividendes et à la manière dont SIBELGA résoudra ces problèmes de trésorerie.

¹⁶ https://www.belfius.be/imagingservlet/GetDocument?src=mifid&id=EEPGENECOMPAPER_FR

7.8 Présentation générale des soldes rapportés

7.8.1 Présentation des soldes gérables 2021

Pour l'exercice 2021, conformément à la méthodologie, seule une quote-part (616.720€¹⁷) est attribuée au gestionnaire de réseau, l'autre partie étant transférée vers le fonds de régulation tarifaire.

Montant en €	Solde de l'exercice 2021
Solde présenté	-1.233.441€
Corrections apportées au réalisé	-71.864€
Solde approuvé	-1.305.305€

Tableau 4 : Soldes gérables 2021

Par ces rejets, BRUGEL refuse que les revenus du gestionnaire de réseau (provenant des tarifs de distribution bruxellois) servent à payer ces coûts.

7.8.2 Présentation des soldes non gérables 2020

Montants en €	Solde ¹⁸ de l'exercice 2021
1. Ecart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables	684.989€
2. Amortissements	-1.004.379€
3. Obligations de service public	5.678.375€
4. Embedded costs	-491.876€
5. Marge équitable	-93.353€
6. Reports et utilisation de soldes	-5.914.042€
7. Surcharges (y compris Isoc)	42.257€
8. Autres coûts non gérables	-2.795.894€
9. Ecart des volumes	-4.871.963€
Soldes présentés	-8.765.887€
Corrections apportées par BRUGEL	-69.012€
Soldes approuvés	-8.834.899€

Tableau 5 : Soldes non gérables 2021

Par ces rejets, BRUGEL refuse que les revenus du gestionnaire de réseau (provenant des tarifs de distribution bruxellois) servent à payer ces coûts.

¹⁷ Avant corrections

¹⁸Un solde négatif correspond à une dette tarifaire de SIBELGA et doit être ristourné aux consommateurs. Un solde positif correspond à une créance tarifaire de SIBELGA et doit être récupéré par SIBELGA.

8 Evolution du fonds tarifaire électricité

Le graphique suivant montre l'évolution du fonds tarifaire électricité entre le 1/1/2021 et le 31/12/2021.

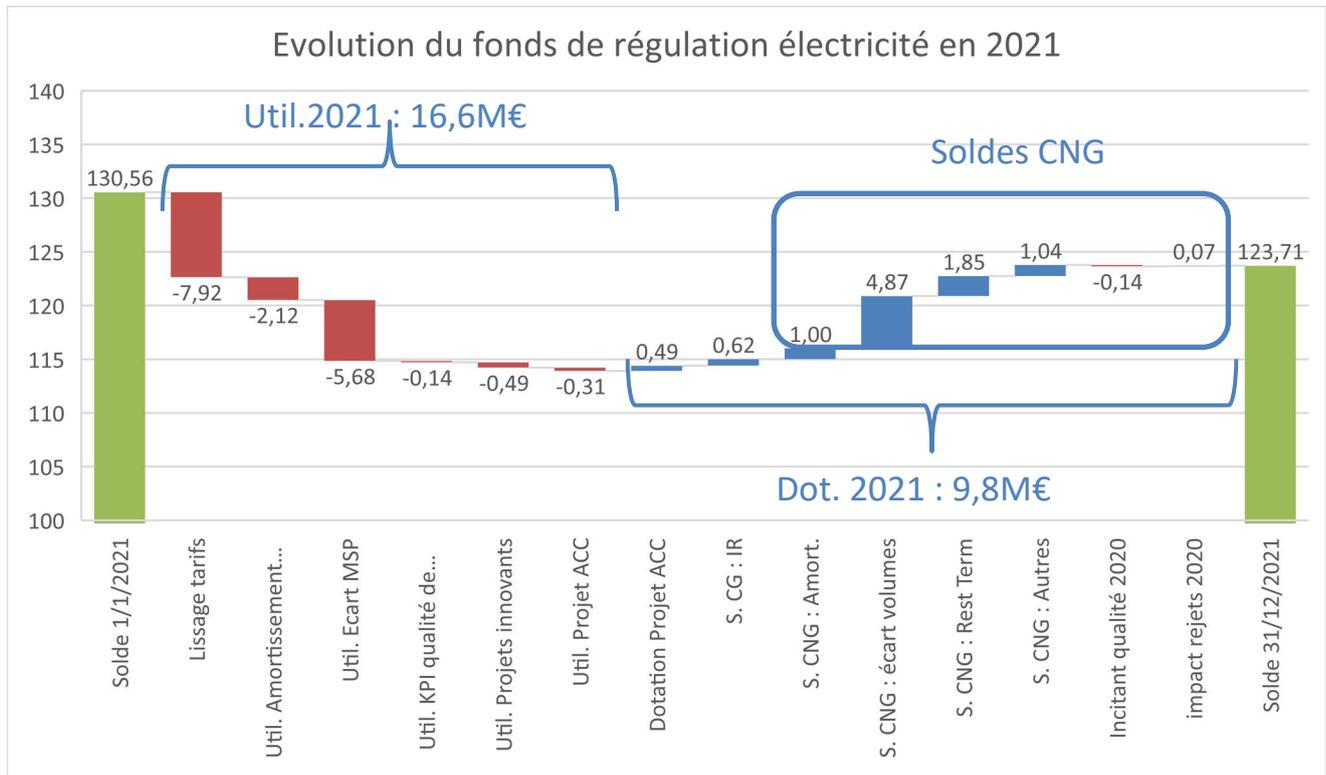


Figure 12 : Evolution du fonds de régulation tarifaire électricité en 2021

À propos des utilisations, celles-ci sont principalement le fait de l'amortissement accéléré des compteurs et du lissage (réduction) des tarifs comme il a été prévu dans la proposition tarifaire.

À propos de la dotation 2021, 9,8 millions €, celle-ci est principalement constituée de :

- La part du solde sur coûts gérables affectée au fonds de régulation (+0,6 millions €). Pour rappel, dans le respect de l'incitant régulateur prévu dans la méthodologie, la moitié des premiers 10% de l'excédent budgétaire a été affectée au compte de résultat alors que l'autre moitié a été reversée dans le fonds de régulation.¹⁹ Avant 2015, le solde sur coûts gérables était intégralement affecté au résultat de SIBELGA.
- Les soldes sur coûts non-gérables sont quant à eux intégralement affectés aux fonds de régulation. En 2021, les soldes sur coûts non gérables ont été plus élevés qu'en 2020. Le principal écart porte sur les coûts relatifs à l'écart des volumes (+4,9 millions €). Le deuxième écart le plus important porte sur les coûts relatifs au Rest Term (+1,9 millions €), pour lesquels les prévisions sont très aléatoires et les provisions financières prises par SIBELGA très

¹⁹ A noter que ce « tunnel » était auparavant de 5%. Le tunnel à 10% a été introduit par la décision 20161110-39 et concerne les années à partir de 2017.

prudentes. Ces provisions, si elles sont extournées, donnent lieu à des augmentations du fonds de régulation.

L'impact des rejets décidés lors d'un contrôle ex-post étant affectés aux soldes des coûts non gérables de l'année suivante, un problème de temporalité se pose dans un contexte de forte inflation tel que nous vivons depuis le début de cette année. BRUGEL se réserve le droit de corriger ces rejets avec l'inflation réelle observée lors de contrôles ex-post futurs.

9 Affectation du fonds tarifaire

La méthodologie tarifaire prévoit la création d'un fonds tarifaire au sein du gestionnaire de réseau alimenté par les différents soldes tarifaires. Ce fonds tarifaire permet de couvrir certaines dépenses budgétées mais permet aussi une affectation pour réservation dans le but de couvrir des dépenses ultérieures à cette période.

Le graphique suivant présente l'évolution de l'affectation entre 2019 et 2021.

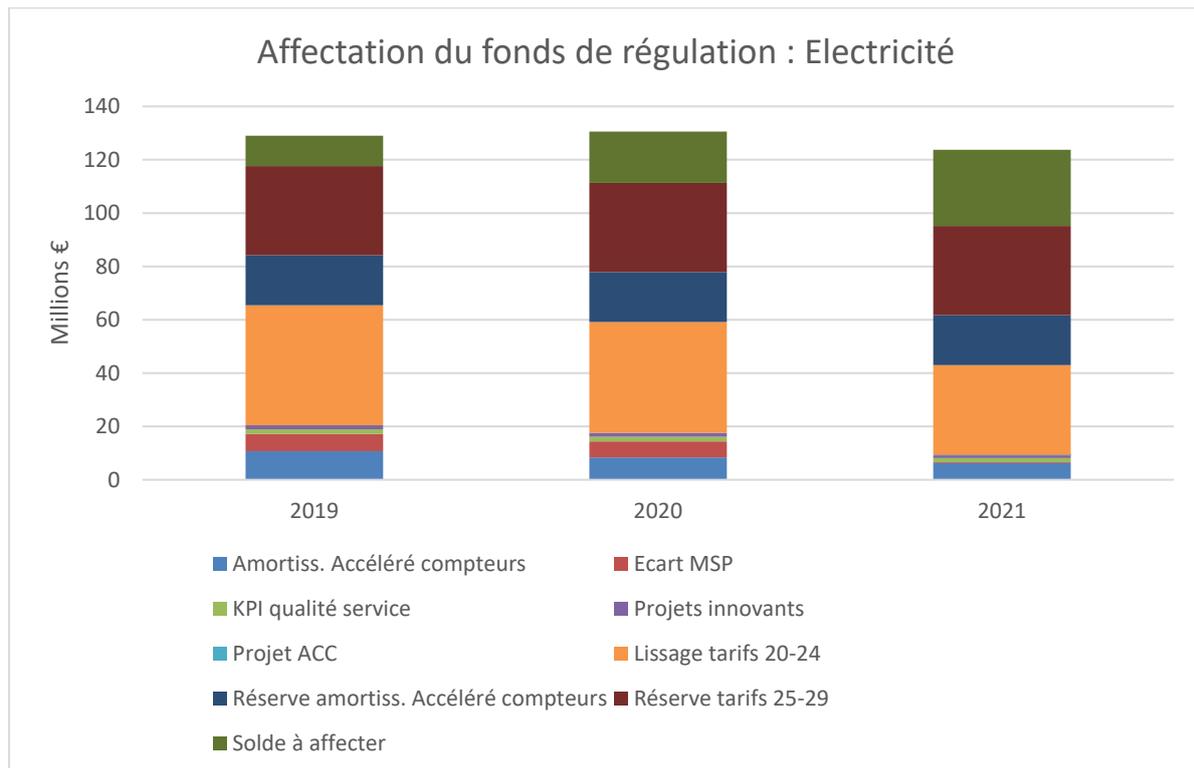


Figure 13 : Evolution de l'affectation du fonds tarifaire électricité

L'affectation du fonds tarifaire évolue fortement en 2021, après une période 2019-2020 sans grands changements. En particulier l'affectation à l'écart MSP fond, passant de 6M€ à 300K€ et ce suite à l'utilisation importante mise en lumière à la figure 13. De manière similaire, l'affectation au lissage des tarifs 20-24 diminue de manière importante passant de 41,6M€ à 33,7M€. A contrario, le solde à affecter augmente de 19M€ à 29M€.

10 Décisions

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel SIBELGA relatif au résultat d'exploitation 2021 transmis à BRUGEL en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'analyse des soldes réglementaires, tels que rapportés par SIBELGA, réalisée par BRUGEL ;

Vu le courrier électronique daté du 22 avril 2022 de BRUGEL concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu la réponse de SIBELGA à la demande d'informations complémentaires de BRUGEL transmise en date du 1 juin 2022 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé :

- a) de rejeter les soldes réglementaires tels que présentés dans les rapports initiaux de SIBELGA ;
- b) d'approuver les soldes réglementaires corrigés présentés aux points 7.8.1 et 7.8.2 du présent document, sous réserve que SIBELGA comptabilise lors de l'exercice 2022 les corrections apportées ;
- c) d'octroyer le montant de 285.623€ au titre de rémunération pour les résultats obtenus par SIBELGA dans le cadre de la régulation incitative sur objectifs.

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes 2022 de SIBELGA au respect, par celui-ci, de la présente décision.

11 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes réglementaires 2021 (électricité) du gestionnaire de réseau SIBELGA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invitée à faire part des éventuelles remarques, erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 10 jours qui suivent sa notification.

12 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés de Bruxelles conformément à l'article 9septies de l'ordonnance « électricité ». En vertu de l'article 30octies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.